

VD_FINDINFO ML / 2016 / 234 vom 19. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_ML___2016___234

FR: VD_FINDINFO ML / 2016 / 234 du 19 octobre 2016

IT: VD_FINDINFO ML / 2016 / 234 del 19 ottobre 2016

Regeste

MAINLEVÉE DÉFINITIVE, TITRE DE MAINLEVÉE, DÉCISION EXÉCUTOIRE, PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, PRESTATION PÉRIODIQUE, INTÉRÊT MORATOIRE, TRANSACTION JUDICIAIRE | 80 al. 1 LP, 80 al. 2 LP

Erwägungen

E. 9

décembre 2014/403). Les frais judiciaires de deuxième instance sont arrêtés à 510 fr. (art. 48 et 61 al. 1 OELP [ordonnance sur les émoluments perçus en application de la LP ; RS 281.1]). Ils sont supportés par le recourant, qui doit être considéré comme ayant succombé (art. 106 al. 1 CPC). Pour ce motif également, il doit à l'intimée des dépens de deuxième instance, qu'il convient de fixer à 800 fr. (art. 3 et 8 TDC [Tarif des dépens en matière civile ; RSV 270.11.6]).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.